

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400088

Association des riverains du Port Despointes

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2014, présentée pour l'association des riverains du Port Despointes Faubourg Blanchot, dont le siège est (...), par Me Raphaële Charlier, avocat ; l'association des riverains du Port Despointes Faubourg Blanchot demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 26 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nouméa a prononcé le déclassement du domaine public communal d'une parcelle provenant du lot n° 1 Partie situé section Faubourg Blanchot ;
- et de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 250 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que :

- sa requête est recevable :
 - o elle a intérêt à agir dans la mesure où son objet social la conduit à défendre les intérêts moraux et matériels des riverains et résidents du quartier du Faubourg Blanchot ;
 - o le président du conseil d'administration, qui la représente, a qualité pour agir en vertu de l'article 13 de ses statuts ;
 - o le délai de recours contentieux a été respecté ;
- la délibération du 26 novembre 2013 est illégale :
 - o l'enquête publique a été réalisée de manière irrégulière, sans publicité suffisante de son ouverture ;
 - o la délibération est entachée d'erreur de droit en se bornant à prescrire le déclassement de la parcelle litigieuse du domaine public communal sans

désaffectation matérielle préalable, alors qu'elle est équipée d'une piste cyclable bitumée notamment et de lampadaires ;

- o le déclassement prononcé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la création d'une sixième station-service dans la zone n'est pas nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2014, présenté par la commune de Nouméa, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dans la mesure où la qualité pour agir du président du conseil d'administration n'est pas justifiée ;

- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée :

- les formalités de publicité de l'enquête publique ont été dûment accomplies ;

- la désaffectation du terrain n'avait pas à intervenir, ni en fait, compte tenu de la disparition de l'affectation à l'utilité publique du terrain, demeuré simplement ouvert au public, ni en droit, le délaissement des voiries présentes sur le terrain ayant eu pour effet d'incorporer automatiquement ce dernier au domaine privé communal ;

- le déclassement répond à un but d'intérêt général, dans la mesure où il a pour objet premier un échange foncier permettant d'incorporer dans le domaine communal un lot situé à proximité de l'hôtel de ville afin d'y réaliser des aménagements d'utilité publique ; quant au projet d'installation de la station-service, il n'y a rien de choquant à ce que l'une des voies les plus fréquentées de la commune compte le plus de stations-service ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 26 juin 2014, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2014, présenté pour la société Mobil International Petroleum Corporation par Me Chassard, avocat ;

La société conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Association des riverains du Port Despointes à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dans la mesure où :

- la qualité pour agir du président du conseil d'administration n'est pas justifiée ;

- l'intérêt à agir direct et certain de l'association n'est pas prouvé, dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour objet d'autoriser la société Mobil à construire et exploiter une station-service mais uniquement de lui transférer la propriété d'une parcelle communale, sans aucune incidence sur l'environnement, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ;

- à titre subsidiaire, la requête est infondée :

- la délibération n'est pas entachée d'illégalité externe, les formalités de publicité de l'enquête publique ayant été dûment accomplies ;

- la délibération n'est pas entachée d'illégalité interne :

- la désaffectation du terrain n'avait pas à intervenir, ni en fait, compte tenu de la disparition de l'affectation à l'utilité publique du terrain, demeuré simplement ouvert au public, ni en droit, le délaissement des voiries présentes sur le terrain ayant eu pour effet d'incorporer automatiquement ce dernier au domaine privé communal ;

- le déclassement répond à un but d'intérêt général, dans la mesure où il a pour objet premier un échange foncier permettant d'incorporer dans le domaine communal un lot situé à proximité de l'hôtel de ville ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2014, présenté pour l'association de défense des riverains du Port Despointes, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- sa requête est recevable :
 - la qualité à agir du président de l'association est justifiée par la production de sa désignation et de l'autorisation que lui a donnée son conseil d'administration pour agir en justice ;
 - elle a intérêt à agir contre une délibération qui, en faisant passer la parcelle concernée du domaine public au domaine privé, entraîne une restriction de l'accès à la partie déclassée qui constitue pourtant le prolongement de la promenade Vernier et modifie le cadre de vie ; en outre, la finalité de l'opération de déclassement est la construction et l'exploitation d'une station-service, comme cela ressort de la délibération autorisant l'échange foncier ;
- la délibération est entachée d'un vice de procédure, dans la mesure où, contrairement aux prescriptions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le directeur des finances publiques n'a pas émis d'avis sur le projet de cession ;
- la domanialité publique de la parcelle, sa vocation de loisir et son équipement au profit du public justifiaient une désaffectation préalable à son déclassement ;
- la décision d'autoriser l'appropriation par une société pétrolière d'une parcelle située dans une zone dont la vocation première est le loisir est contraire à l'intérêt général des habitants de la commune de Nouméa ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Charlier, avocat de l'association des riverains du Port Despointes, de M. Suratteau, représentant la commune de Nouméa et de Me Ménard, avocat de la société Mobil International Pétroleum Corporation ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 septembre 2014, présentée pour l'association des riverains du Port Despointes ;

1. Considérant que l'association des riverains du Port Despointes poursuit l'annulation de la délibération n° 2013/1126 du 26 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nouméa a prononcé le déclassement du domaine public communal d'une parcelle d'une superficie globale de 23 ares, provenant du lot n° 1 Partie situé section Faubourg Blanchot ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Nouméa et la société Mobil International Petroleum Corporation et tirée de l'absence de qualité à agir de l'association :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : *« Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui. »* ; et qu'aux termes de l'article R. 431-4 dudit code : *« Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. »* ; qu'il résulte de ces dispositions et de l'ensemble des textes les régissant que les avocats à la cour, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués ont qualité, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ; qu'en revanche, la présentation d'une action par un avocat à la cour, un avocat aux Conseils ou un avoué ne dispense pas le tribunal administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action ;

3. Considérant que la requête a été introduite pour le compte de l'association des riverains de Port Despointes, représentée par M. Paul Nguyen, président du conseil d'administration, par Me Charlier, avocat ; que, pour justifier de la qualité à agir de M. Nguyen pour représenter l'association en justice, l'avocat de celle-ci fournit, d'une part, les statuts de l'association dont la dernière modification a été déclarée auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 24 janvier 2014, d'autre part, le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association du 28 novembre 2013 et le procès-verbal du conseil d'administration de cette association du 6 janvier 2014 ; qu'aux termes de l'article 13 des statuts de l'association : *« Le président a le pouvoir de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice »* ; qu'aux termes de l'article 11 des mêmes statuts : *« Le conseil... autorise le président à agir en justice »* ; qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association du 28 novembre 2013 que M. Paul Nguyen a été élu président de l'association ; que si les membres du conseil d'administration ont décidé le 6 janvier 2014 de lui donner tous pouvoirs à l'effet d'ester en justice contre *« la décision du conseil municipal de Nouméa du 26 novembre 2013 d'échanger sans contrepartie un terrain au centre-ville de 8 ares appartenant à la Mobil contre un terrain de 20 ares au bord de la rocade du Port Despointes appartenant à la commune »*, la délibération dont l'association entend poursuivre ici l'annulation prononce le déclassement du domaine public communal d'une parcelle de 23 ares provenant du lot n° 1 Partie situé section Faubourg Blanchot ; que, faute pour le conseil de l'association d'avoir donné mandat à son président pour agir contre cette délibération distincte, les défenderesses sont fondées à opposer l'absence de qualité à agir du président de l'association dans la présente instance ; que la requête de l'association doit donc être rejetée comme irrecevable tant en ce qui concerne ses conclusions à fin d'annulation que ses conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4. Considérant en tout état de cause, que les conclusions à fin d'annulation de l'association ne sont pas fondées ;

5. Considérant que l'association se plaint, d'une part, de l'irrégularité de l'enquête publique en faisant valoir qu'elle n'aurait pas bénéficié d'une publicité suffisante ;

6. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces versées au dossier par la commune de Nouméa que les formalités de publicité de l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie du lot n° 1 ont bien été accomplies, l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique ayant été affiché en mairie du 12 juillet au 14 août 2013 inclus, cependant que des avis d'ouverture de l'enquête publique ont été publiés le 18 juillet 2013 dans le journal « Le gratuit » et le 19 juillet 2013 dans « Les Nouvelles calédoniennes » et des diffusions radiophoniques programmées sur trois stations différentes les 22, 23 et 24 juillet 2013 ; que le moyen tiré de l'insuffisante publicité de l'enquête publique préalable au déclassement doit donc être écarté comme manquant en fait ;

7. Considérant que l'association soutient, d'autre part, que la décision de déclassement serait entachée d'erreur de droit faute de désaffectation matérielle préalable de la parcelle en cause ;

8. Considérant que si un acte formel exprès de déclassement est nécessaire pour faire sortir un bien du domaine public, il ne saurait suffire à lui seul mais doit s'accompagner d'une désaffectation matérielle, c'est-à-dire du constat qu'en fait le bien n'est plus affecté à l'usage du public ou à un service public ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle en cause est constituée d'un terrain en partie recouvert d'herbe, traversé d'une large voie bitumée se terminant de part et d'autre en cul de sac, correspondant à l'ancienne voie de dégagement Est, et jouxtant une étroite bande goudronnée cyclable bordée de lampadaire et de poubelles assurant la liaison entre le skate-park et le rond point de l'eau-vive ; que, ainsi que le précisait le commissaire enquêteur saisi du même projet d'échange foncier en 2009, la parcelle en cause ne débord pas sur la promenade piétonnière ou cyclable existante, de sorte que les arguments que l'association croit utilement tirer de la présence de cette bande pour démontrer la persistance de l'affectation de cette parcelle à l'usage du public ne peuvent être retenus ; que la présence de deux candélabres d'une poubelle et la fréquentation des lieux par divers promeneurs ne sauraient suffire à caractériser l'affectation du terrain d'assiette de la parcelle à l'usage du public, dès lors , notamment, qu'il n'existe aucune signalisation au sol ou aucun panneau indicateur, que le revêtement de l'ancienne voie bitumée n'est pas entretenu et que des matériaux de chantier sont régulièrement stockés à proximité ; que la parcelle cédée par la commune de Nouméa à la société Mobile n'étant de fait pas affectée à l'usage du public, l'association requérante ne saurait à bon droit reprocher à la commune son absence de désaffectation matérielle préalable ;

10. Considérant que l'association affirme, enfin, que le déclassement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la création d'une sixième station-service dans la zone n'est pas nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

11. Considérant que la décision de déclassement du lot n° 1 Partie de la section Faubourg Blanchot a été prise dans le but d'échanger ce lot contre une parcelle du lot n° 50 partie de la section centre-ville jouxtant l'hôtel de ville à effet de permettre à la commune de réaliser des aménagements d'utilité publique en lien avec la mairie ou les voiries adjacentes ; que cet échange a pour contrepartie un projet d'implantation de station-service sur le lot déclassé ; que si cinq station-service existent déjà dans un rayon de deux kilomètres, la fréquentation automobile intense de la zone considérée empêche de regarder le déclassement prononcé comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

12. Considérant, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'association des riverains du Port Despointes à rembourser à la société Mobil International Pétroléum Corporation la somme qu'elle allègue avoir exposée à l'occasion de la présente instance et qui n'est pas comprise dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association des riverains du Port Despointes est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Mobil International Pétroléum Corporation en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.